

**J.P. Marche-en-Famenne 21 février 1995**

J.P. Marche-en-Famenne 21 février 1995 J.L.M.B. 1995 (abrégé), 1301, note COPPIETERS, M..

**Sommaire 1**

Le droit à un environnement de qualité est consacré par la Constitution et la notion d'environnement est à entendre dans un sens extensif qui inclut l'esthétique.

**Mots-clés:**

- Droit à un environnement sain
- Droit de l'environnement, généralités

**Sommaire 2**

La servitude de tour d'échelle ne peut s'appliquer lorsqu'elle aurait pour but de permettre à son bénéficiaire d'entretenir des rangées d'arbres qui ne peuvent être considérés comme formant une haie vive.

Lorsque des plantations d'arbres à hautes tiges (thuyas et épicéas) ont été réalisées hors le respect des distances légales imposées par le code rural mais que celles-ci ne causent aucun préjudice au voisin et qu'au contraire elles ont pour but de soustraire à la vue de leur propriétaire les constructions inesthétiques par lesquelles ce voisin a porté atteinte au droit de ce propriétaire à un environnement de qualité, l'action qui tend à l'arrachage de ces plantations est abusive.

**Mots-clés:**

- Servitude, généralités
- Clôtures, distances des plantations, délimitation des zones agricoles et forestières